



Règlement

COTISATION DE MEMBRES

valable dès: 01.01.2001 (accepté par l'Assemblée Générale e.o. du 7.10.2000))

Registre-No.: 06.06.04

-
1. Selon des statuts de la Fédération Suisse d'Escrime (FSE) les sociétés d'escrime affiliées à la Fédération ainsi que leurs membres paient une cotisation à la Fédération selon le schéma suivant:
 - Cotisation de salle en fonction du nombre de membres (voir annexe)
 - Cotisation personnelle (carte de membre) pour chaque membre enregistré (voir annexe)Le terme société d'escrime inclut également les clubs et cercles d'escrime.

Pour le montant de la cotisation personnelle, la FSE classe les escrimeurs selon les catégories suivantes:

- Junior (jusqu'à 20 ans accomplis au 31 décembre)
 - Senior (à partir de l'année suivante)
2. Les cotisations FSE sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale de la FSE.
En cas de modification, cette dernière entre en vigueur au début de l'année succédant à l'Assemblée Générale.
 3. Tout membre d'une société d'escrime affiliée à la FSE, est redevable de la cotisation personnelle.
Par membre, quelque soit son âge, il faut entendre toute personne inscrite dans une société d'escrime affiliée à la FSE, peu importe si cette personne prend part ou non à des compétitions. Seuls les membres d'honneur, les membres passif ainsi que les maîtres d'armes sont dispensés de la cotisation FSE, si ces derniers ne participent pas aux tournois.
 4. Conformément au point 3, chaque membre est solidairement responsable avec sa société d'escrime pour le paiement de la cotisation personnelle.
 5. Chaque société d'escrime affiliée est tenue d'envoyer au Secrétariat Central de la FSE, jusqu'au 31 janvier de chaque année, une liste de ses membres mise à jour et comportant les informations suivantes pour chaque membre:
 - Prénom et nom de famille en toutes lettres
 - Adresse complète avec code postal
 - Date de naissance complète
 - Numéro de téléphone privé et professionnel ainsi que numéro de fax
 - Nationalité stipulée dans le passeportCette liste sert de base de calcul à la FSE, avec un caractère d'engagement de la part de la société d'escrime qui l'a envoyée. Si, en cours d'année, la société constate une modification (démission soudaine, manque de contrôle des membres etc.), elle ne peut en aucun cas exiger le remboursement d'une cotisation déjà payée.
Des listes complémentaires sont à fournir en cours d'année au Secrétariat Central, si des nouveaux membres, au sens du point 3, sont inscrits dans les sociétés d'escrime depuis plus de 3 mois.
 6. Le Secrétariat Central calcule la cotisation de salle et la cotisation personnelle en fonction de la liste de membres reçue.
Les membres déclarés à la Fédération après le 1er août de chaque année, sont facturés à concurrence de la moitié du montant de la cotisation.

Les cartes de membres et les factures seront envoyées par le Secrétariat Central aux sociétés d'escrime affiliées, ces dernières étant les débiteurs de la FSE.

Le montant total de la facture est à payer par la société d'escrime dans un délai de 30 jours, sur le compte de la FSE.

7. Après paiement de sa cotisation, l'escrimeur reçoit sa licence par l'intermédiaire de sa société d'escrime, prouvant qu'il est membre affilié à la Fédération. Cette carte de membre autorise le membre à participer aux tournois régionaux, nationaux et internationaux et doit être présentée lors de l'engagement. Les tournois et manifestations de la Fédération Internationale d'Escrime font éventuellement l'objet de dispositions particulières. Dans ce cas, la licence FIE est facturée séparément par les sociétés d'escrime aux escrimeurs concernés.
8. Lorsqu'un membre change de société d'escrime en cours d'une année civile, ce membre n'est enregistré par la FSE pour le compte de la nouvelle société d'escrime qu'au 1er janvier de l'année suivante. Dans ce cas, il revient à la société d'escrime qui a envoyé en premier sa liste de membres, de s'acquitter de la cotisation FSE. La carte de membre reste au nom du club d'origine jusqu'à la fin de l'année civile. Si le membre veut changer de club avant la fin de l'année civile, le changement de club doit être confirmé par écrit par les deux clubs concernés. Dans ce cas, le membre a un délai d'attente de trois (3) mois à partir de la date du transfert (date de confirmation écrite par les deux clubs), avant de pouvoir faire des compétitions pour le compte du nouveau club.
9. Tout retard dans l'envoi de la liste des membres, conformément au point 5, sera sanctionné par une majoration de 10 % sur le montant de chaque facture.
10. Toute société d'escrime affiliée qui omet de déclarer au Secrétariat Central un nouveau membre conformément aux points 3 et 5, sera sanctionnée par une cotisation égale au double de la cotisation personnelle.
11. Au deuxième rappel de paiement conformément à l'article 6, la Fédération facture au club concerné une amende correspondant à 10% du montant de la facture. Au troisième rappel, la société d'escrime sera menacée d'exclusion à la prochaine Assemblée Générale de la FSE. Seules les sociétés d'escrime qui paient leur facture en temps voulu ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.